

## Arrêt

n° 131 883 du 23 octobre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI-MAPASI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie Soussou. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines), vous avez organisé une « animation » le 21 août 2014 à Friguiday (Coyah) afin de sensibiliser les gens au parti dont vous étiez sympathisant. Des gens du RPG sont intervenus et ont saccagé l'« animation » en jetant des pierres. Des personnes de l'animation dont vous, avez répliqué et avez poursuivi les gens du RPG jusqu'à la cour du chef de secteur. Une pierre a été jetée sur la femme de ce dernier ; provoquant votre fuite. Vous avez entendu des rumeurs sur le fait que le chef de secteur vous cherchait et prenant*

*peur, le lendemain, vous avez décidé de quitter Coyah pour Dixinn (à Conakry) où vous vous êtes réfugié chez un ami durant 3 semaines. Votre père aurait organisé votre voyage et vous avez quitté la Guinée, par avion, le 14 septembre en direction de la Belgique via une escale au Maroc.*

*A la base de votre demande vous invoquez deux craintes, l'une liée à la crainte d'être tué par le chef de secteur, et l'autre liée à l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement en Guinée. Vous n'invoquez pas d'autres craintes.*

### **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.*

*Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (dénommé CGRA ci-après) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*En effet, invité dès le début de l'audition par le collaborateur du CGRA à être le plus précis possible et à donner spontanément tous les éléments quant au récit qui vous a amené à devoir quitter, selon vos dires, votre pays par crainte pour votre vie (p.2 du rapport d'audition); celui-ci n'emporte nullement la conviction. En effet, alors que les faits décrits ont pris leur origine en date du 21 août 2014 et que vous avez quitté votre pays le 14 septembre 2014, je relève que votre récit est court, lacunaire et peu empreint de détails. Invité à compléter celui-ci à une deuxième reprise et alors que le collaborateur du CGRA vous a relu entièrement votre récit et vous a fait part de son «étonnement» du fait que votre récit est récent et concentré sur quelques jours et qu'il attend plus de détails (p.8 et 9 du rapport d'audition) ; vous déclarez avoir été «bref en donnant des dates» (p.9 du rapport d'audition).*

*Je note également qu'invité à préciser vos propos quant à l'affirmation selon laquelle vous risqueriez votre vie en cas de retour, vous évoquez le fait que vous ne faisiez «pas partie du même parti» et que «la femme de votre persécuteur a été blessée». Cependant lorsqu'il vous est demandé d'expliquer sur quoi se fonde votre affirmation, vous restez également très lacunaire en invoquant de manière très vague que «parce qu'en Guinée, on voit tout le temps des corps sans vie et il est capable de le faire et on ne sait jamais qui tue» (p 6 et 7 du rapport d'audition). WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 2*

*Cette absence de crédibilité est renforcée par les éléments suivants. Si devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré être dans le parti UFR « depuis 3 ans » (point 3 du questionnaire du 17 septembre 2014), lors de votre audition du 26 septembre, vous avez déclaré être dans ce parti depuis «plus ou moins 2 ans» (p.5 du rapport d'audition). Confronté à cette incohérence, vous dites qu'entre «être dans le parti et être dans le mouvement, c'est différent». Cependant, malgré vos explications, le CGRA ne peut que constater que vous ne pouvez apporter d'éclaircissement permettant de renverser cette incohérence de manière convaincante. Interrogé plus précisément sur vos activités pour le compte de l'UFR, vos propos sont également très vagues. Ainsi, si vous pouvez expliquer ce que vous faisiez lors de ces «animations» (vous preniez la parole pour convaincre les gens de rejoindre l'UFR en expliquant ce que le président du parti avait fait en tant que ministre à l'époque de Lansana Conté), vous ne pouvez précisément dire quand s'est déroulé votre 1ère activité pour l'UFR si ce n'est que c'était en 2012, vous ne pouvez un tant soit peu dire le nombre d'animations réalisées si ce n'est que c'était «beaucoup» pour après dire «plus ou moins 10 » et vous ne pouvez dire précisément quand vous avez fait la dernière animation avant celle du 21 août si ce n'est que c'était durant les élections législatives en 2014.*

*Par ailleurs, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que c'est soit en « janvier 2010» que le chef du secteur a voulu vous donner de l'argent pour rejoindre le RPG (p.15- point 5 du questionnaire du 17 septembre 2014) soit lors de la campagne présidentielles de 2010 au mois de «mai 2010» (p.8 du*

*rapport d'audition). Cette incohérence est fondamentale dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel quant à l'origine de vos problèmes avec le chef de secteur. Enfin, si vous pouvez situer la visite du chef de secteur trois jours après le 21 août 2014 à votre domicile (p15-point 5 du questionnaire), lors de votre audition au CGRA, vous ne pouvez préciser cette date (p.11 du rapport d'audition).*

*En conséquence, le caractère très imprécis et lacunaire de vos propos ne permet nullement d'emporter la conviction du CGRA quant à la réalité des faits invoqués.*

*En ce qui concerne la crainte liée à Ebola et sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola ne donne pas lieu au constat d'un besoin de protection internationale. En effet, la crainte que vous dites nourrir à cet égard est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Vous n'établissez également pas à cet égard que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer *in concreto* un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne. En outre, il ne peut être question d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant que la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 dans la survenance de cette persécution ou atteinte grave soit établie. Concernant le risque que vous invoquez, ces conditions ne sont pas réunies.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.*

*L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque également «la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (*sic*) » l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

3.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant concernant les raisons l'ayant amené à quitter son pays sont courtes, lacunaires et peu empreintes de détails. Elle relève en outre une incohérence dans les déclarations du requérant relatives au moment où il a rejoint l'UFR, celui-ci déclarant tantôt que cela fait deux ans, tantôt que cela fait trois ans. Elle poursuit son argumentation en soulignant que le requérant tient des propos vagues au sujet de ses activités pour l'UFR. De même, elle pointe des contradictions dans les déclarations du requérant relatives au moment où le chef de secteur lui a proposé de rejoindre le RPG contre de l'argent et au moment où ce même chef de secteur s'est rendu au domicile du requérant après l'animation du 21 août 2014. Par ailleurs, en ce que concerne la crainte du requérant liée à la propagation du virus EBOLA, la partie défenderesse constate, d'une part, qu'elle est étrangère aux critères de la Convention de Genève et, d'autre part, que le risque de subir des traitements inhumains et dégradants n'est pas démontré *in concreto* et demeure hypothétique. Elle constate en outre que la responsabilité des autorités ou d'un autre acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dans la survenance de l'épidémie n'est pas établie. Enfin, concernant la situation sécuritaire en Guinée, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des*

*procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives au commencement et au contenu des activités du requérant pour le compte de l'UFR, au moment où le chef de quartier lui a demandé de rejoindre le RPG contre de l'argent et au moment où ce même chef de quartier s'est rendu au domicile du requérant dans les jours ayant suivi l'animation du 21 août 2014. Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse l'inconsistance générale du récit du requérant, lequel n'emporte pas la conviction du Conseil et ne permet pas d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance que les déclarations du requérant quant à sa crainte pour sa vie sont conformes à la situation actuelle de son pays d'origine qu'elle illustre en citant des extraits d'articles internet. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent.

La partie requérante allègue également qu'il est « *faux et de mauvaise foi* » d'alléguer une quelconque brièveté dans les détails donnés par le requérant. Elle reprend à cet égard *in extenso* les déclarations du requérant relatives aux trois semaines passées chez son ami avant de quitter la Guinée. Or, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu au manque de crédibilité du récit du requérant. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) que son récit n'est pas précis, cohérent et circonstancié sur les éléments fondamentaux qu'il invoque à l'appui de son recours. Il se montre même contradictoire et divergent sous certains de ses aspects. Ainsi, le Conseil observe que les déclarations du requérant ne contiennent pas d'élément de nature à mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse et donc à considérer que le requérant puisse constituer une cible pour ses autorités en raison d'un présumé profil politique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du

demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des même événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. Dans le développement de son recours relatif à la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait à nouveau valoir des craintes sanitaires en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA (requête, p. 11 et 12). Concernant cet aspect de la demande du requérant, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une demande d'asile fondée sur la présence d'une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, le fait qu'il existe

une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque tel qu'exposé s'avérant hypothétique.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le pres

M. BOURLART J.-F. HAYEZ